



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale
de Notre-Dame des Pins

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE NOTRE-DAME DES PINS

A la séance spéciale du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue, mercredi le 8 septembre 1999 à l'heure et au lieu habituels des séances et à laquelle étaient présents les Conseillers suivants:

	Daniel Poulin
Marcel Busque	Valmont Vachon
Jacques Bourque	Marc-Ange Doyon

tous formant quorum et siégeant sous la présidence de monsieur le Maire, Viateur Boucher, IL A ETE REGLE ET STATUE:

REGLEMENT 124-111A-1999

**PORTANT SUR L'EXTENSION DE LA COMPETENCE DE LA COUR
MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINT-GEORGES**

ATTENDU QUE la Ville de St-Georges et la Municipalité d'Aubert-Gallion, la Municipalité de Saint-René, la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines, la Municipalité de Saint-Zacharie, la Municipalité de Saint-Côme-Linière, la Municipalité de Saint-Théophile, la Municipalité de Saint-Martin, la Municipalité de Saint-Benoit-Labre, la Municipalité de la Guadeloupe, la Municipalité du Village de Saint-Gédéon, la Municipalité de Saint-Prosper, la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins, la Municipalité de Saint-Honoré, la Municipalité de Saint-Benjamin, la Municipalité de Shenley, la Municipalité de Saint-Philibert, la Municipalité de Saint-Georges Est, la Municipalité de Saint-Ephrem-de-Beauce, la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande et la MRC Beauce-Sartigan ont signé une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de Ville de St-Georges;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assurer un cheminement adéquat de l'ensemble des constats d'infraction émis par un représentant autorisé de notre municipalité ou un membre de la Sûreté du Québec sur notre territoire;

ATTENDU l'obligation prévue à l'article 587 du Code de la sécurité routière de transmettre à la Société de l'assurance automobile du Québec toute déclaration de culpabilité qui entraîne l'inscription de points d'inaptitude;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Georges a déjà signé avec la Société de l'assurance automobile du Québec une entente administrative concernant l'accès aux renseignements par échange de documents informatisés;

ATTENDU QU'il est souhaitable que tous les constats d'infraction soient payables à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges ou dans les institutions acceptant le paiement desdits constats;

ATTENDU QUE l'entente actuelle de la Cour municipale commune ne prévoit aucun tarif relativement à cette portion du traitement des constats (des l'émission jusqu'au paiement ou l'ouverture d'un dossier au Greffe de la Cour municipale);

ATTENDU les recommandations du comité intermunicipal de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 2 août 1999;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSE PAR MARCEL BUSQUE
SECONDE PAR VALMONT VACHON
ET RESOLU UNANIMEMENT
LE CONSEIL MUNICIPAL DECRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins autorise la modification de l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges intervenue entre la Ville de St-Georges, la Municipalité



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Corporation Municipale de Notre-Dame des Pins

d'Aubert-Gallion, la Municipalité de Saint-René, la Municipalité de Saint-Simon-les-Mines, la Municipalité de Saint-Zacharie, la Municipalité de Saint-Côme-Linière, la Municipalité de Saint-Théophile, la Municipalité de Saint-Martin, la Municipalité de Saint-Benoit-Labre, la Municipalité de la Guadeloupe, la Municipalité du Village de Saint-Gédéon, la Municipalité de Saint-Prosper, la Municipalité de Notre-Dame-des-Pins, la Municipalité de Saint-Honoré, la Municipalité de Saint-Benjamin, la Municipalité de Shenley, la Municipalité de Saint-Philibert, la Municipalité de Saint-Georges Est, la Municipalité de Saint-Ephrem-de-Beauce, la Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande et la MRC Beauce-Sartigan, laquelle entente modifiée est jointe en annexe pour valoir comme si au long reproduite.

ARTICLE 2

Le conseil de Notre-Dame-des-Pins accepte que la Municipalité de Saint-Hilaire de Dorset, la Municipalité de Saint-Evariste-de-Forsyth, la Municipalité du Lac-Poulin et la Municipalité de Saint-Gédéon Paroisse adhèrent à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Georges aux conditions prévues à ladite entente modifiée.

ARTICLE 3

Le Maire et le Secrétaire-Trésorier sont autorisés à signer ladite entente.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

AFFICHAGE: 9 septembre 1999


VIATEUR BOUCHER, MAIRE


CLAUDE POULIN, SEC.-TRES.